

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2023

LIMITER CONTAMINATION PAR POLYFLUOROALKYLES ET PERFLUOROALKYLES -
(N° 1156)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD41

présenté par
M. Taupiac, rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« eaux résiduaires »

les mots :

« rejets aqueux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme de « rejets aqueux » est celui habituellement utilisé dans la réglementation. Il permet de désigner tous les rejets liquides des installations classées pour la protection de l'environnement dans le milieu naturel. Le terme « eaux résiduaires » est celui plus communément utilisé pour désigner l'eau restante après traitements des déchets et effluents. Il paraît donc plus restreint dans son champ.